

02.4

# Le contrat de capitalisation souscrit par une personne morale soumise à l'impôt sur les sociétés

**Maxime ROUX**

Ingénieur patrimonial, Rothschild Martin Maurel

**Romain PELINSKI**

Ingénieur patrimonial, Rothschild Martin Maurel

Le contrat de capitalisation est, après le contrat d'assurance vie, le second grand produit d'épargne proposé par les compagnies d'assurance (françaises ou établies à l'étranger) (V. § 8). Réglementée par les articles 116 et 119 du décret du 30 décembre 1938<sup>1</sup>, cette enveloppe offre la possibilité de constituer une épargne financière sur le long terme moyennant le versement de primes uniques ou périodiques selon les cas (V. § 10). S'il partage certaines caractéristiques avec l'assurance vie, il n'est cependant pas une opération d'assurance, puisqu'il ne vise pas à couvrir un risque. En clair, il n'existe aucun assuré et le dénouement du contrat ne dépend pas de la réalisation d'un aléa (la vie humaine). Le contrat de capitalisation est juridiquement une convention conclue entre une compagnie d'assurance et un souscripteur par laquelle, en échange d'un ou plusieurs versements, la compagnie d'assurance prend des engagements déterminés quant à leur durée et à

leur montant. Ceux d'entre eux qui se matérialisaient par un titre (au porteur) et pouvaient être transmis de la main à la main étaient qualifiés de « bon de capitalisation ». Cependant, la loi de finances pour 2018<sup>2</sup> a supprimé le régime de l'anonymat sur les bons (V. § 37). Devenus, de ce fait, nominatifs pour l'ensemble, il n'existe plus désormais que des « contrats » de capitalisation. Une autre différence importante avec le contrat d'assurance vie réside dans le fait que le contrat de capitalisation peut être souscrit par une personne morale, qu'il s'agisse d'une société relevant de l'article 8 du CGI ou d'une personne morale soumise à l'impôt sur les sociétés (IS), ainsi que par un organisme sans but lucratif (V. § 39). Dans les développements qui suivent, nous détaillerons les différents aspects liés à la souscription et à la détention d'un contrat de capitalisation par une société ou un organisme à but non lucratif soumis à l'IS.

1 JO 31 déc. 1938, p. 14890.

2 L. n° 2017-1837, 30 déc. 2017 de finances pour 2018, art. 28.

## Introduction

1. La souscription d'un contrat de capitalisation par une personne morale soumise à l'IS pour la gestion de sa trésorerie excédentaire peut présenter des intérêts sur le plan financier, comptable, règlementaire ou fiscal. Sans être exhaustif, les liquidités dont dispose la société et qu'elle souhaite placer peuvent trouver leur origine dans diverses opérations :

- les distributions de dividendes qu'elle perçoit de ses filiales opérationnelles ;
- la cession d'un actif immobilisé (actif immobilier, titres de participations, etc.) ;
- la cession de titres apportés en report d'imposition, pour la partie du prix de cession libre de contrainte de réinvestissement<sup>3</sup> ; ou encore
- l'apport de capitaux démembrés perçus à la suite de la cession d'un bien préalablement transmis en nue-propriété<sup>4</sup>.

La souscription d'une telle enveloppe par une personne morale soumise à l'IS pourra être conditionnée par les compagnies d'assurance (I).

2. D'un point de vue financier, le contrat de capitalisation offre un univers d'investissement semblable à celui du contrat d'assurance vie<sup>5</sup>. La société souscriptrice aura accès au fonds euros de la compagnie d'assurance et/ou aux unités de compte, lesquelles représentent des supports de placements financiers très divers et comportent un risque de perte en capital (actions, obligations, SICAV, SCPI, produits structurés, fonds de capital investissement, etc.). Le contrat de capitalisation est ainsi la seule enveloppe financière permettant à une personne morale soumise à l'IS d'accéder au fonds euros des compagnies d'assurance pour placer tout ou partie de sa trésorerie de façon sécurisée (V. § 7).

Par ailleurs, au sein des contrats de capitalisation luxembourgeois, la société aura un accès élargi aux investissements dans les fonds de *private equity*. À condition que le profil d'investisseur et les objectifs du souscripteur lui permettent de relever de la catégorie de fonds interne dédié (FID) adaptée, il pourra investir dans tous types de fonds de *private equity*, y compris ceux dont l'accès est réservé aux professionnels (V. § 13).

3. Sur le plan pratique, la souscription d'un contrat de capitalisation peut également faciliter la gestion administrative et comptable des placements financiers (II). L'investissement ne représentera qu'une seule ligne à l'actif de la société, et l'ensemble des mouvements, des gains et des revenus (intérêts et dividendes) perçus chaque année n'auront pas à être comptabilisés, l'enveloppe du contrat de capitalisation faisant écran.

3 CGI, art. 150-0 B ter, I, 2°.

4 Pour une étude détaillée de la question, v. G. Baude-Fayet et S. Guillaud-Bataille, La donation précession : sécuriser et optimiser l'opération : IP 3-2022, n° 02.2.

5 Les compagnies d'assurance peuvent autoriser des ratios d'actifs illiquides moins restrictifs que pour les contrats d'assurance vie, car les compagnies n'ont pas à acquitter le prélèvement *sui generis* prévu à l'article 990 I du CGI en cas de dénouement par décès.

4. S'agissant de la fiscalité, le contrat de capitalisation déroge partiellement aux principes généraux applicables en matière d'impôt sur les sociétés et fait l'objet d'une taxation en deux temps (III). Chaque année, d'une part, la société est redevable de l'IS calculé sur une base forfaitaire égale à 105 % du dernier taux mensuel des emprunts d'État à long terme (TME) en vigueur lors de la souscription du contrat. D'autre part, lors d'un rachat total ou partiel, le gain réel du contrat est imposé au taux normal de l'IS après déduction du rendement forfaitaire déjà imposé chaque année.

5. Ainsi, en pratique, lorsque la société souhaitera gérer sa trésorerie et réaliser des placements financiers, elle aura notamment le choix entre l'ouverture d'un compte-titres auprès d'un établissement financier ou la souscription d'un contrat de capitalisation (les deux solutions n'étant pas exclusives l'une de l'autre, la société pourra, le cas échéant, effectuer un panachage entre les deux). Ces deux enveloppes d'investissements présentent chacune des avantages et des inconvénients dont il reviendra à la société et ses dirigeants d'en apprécier l'opportunité (IV).

## I. Conditions de souscription d'un contrat de capitalisation par une personne morale soumise à l'IS

### A. Sociétés éligibles au contrat de capitalisation

6. **Sociétés patrimoniales** - Seules les sociétés patrimoniales peuvent souscrire un contrat de capitalisation auprès d'une compagnie d'assurance française. Les sociétés opérationnelles ne peuvent donc pas utiliser ce support pour gérer leur trésorerie excédentaire et notamment avoir accès au fonds euros de la compagnie d'assurance, car cela pourrait déstabiliser sa gestion en cas d'importants apports et retraits.

Les sociétés d'assurance françaises membres de France Assureurs (ex-Fédération française de l'assurance, FFA) ont en effet pris l'engagement<sup>6</sup> de ne pas accepter la souscription d'un contrat de capitalisation, qu'il soit libellé en euros ou en unités de compte, par les entreprises industrielles, commerciales et artisanales et les personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés. Il est précisé que cet engagement ne vise pas les **contrats de capitalisation à prime unique** souscrits :

- par des organismes de droit privé sans but lucratif ;

6 France Assureurs, Engagement relatif aux contrats d'assurance-vie et aux contrats de capitalisation souscrits par des personnes morales : Recueil des engagements à caractère déontologique des entreprises d'assurance membres de la Fédération, 07-2024, p. 48.

- par des sociétés qui ont pour activité principale la gestion de leur propre patrimoine mobilier et immobilier dont les associés sont soit des personnes physiques, soit des sociétés non soumises à l'IS, soit des sociétés soumises à l'IS dont les associés seraient exclusivement des personnes physiques ou des sociétés non soumises à l'IS, à condition que le chiffre d'affaires de ces sociétés au titre de leurs activités industrielles, commerciales, artisanales ou libérales ne dépasse pas 10 % de la somme du chiffre d'affaires et des produits financiers, y compris les plus-values. Les loyers et les honoraires de prestations de service ou de conseil fournies aux filiales n'entrent pas en ligne de compte dans le chiffre d'affaires considéré<sup>7</sup>.

### L'ŒIL DE LA PRATIQUE

À l'occasion d'une nouvelle demande de souscription, les compagnies d'assurance procèdent à l'analyse de l'objet social mentionné dans les statuts de la société et de la nature de son chiffre d'affaires afin de déterminer si elle peut réaliser un tel investissement. En pareil cas, une seule prime unique est possible au sein du contrat<sup>8</sup>.

**7. Particularité de l'investissement en fonds euros** - Le contrat de capitalisation permet aux sociétés patrimoniales d'avoir accès au fonds euros des compagnies d'assurance. Ce support constitue un investissement sécurisé pour la société. Il a en effet la particularité de pouvoir être garanti en capital par la compagnie d'assurance, de bénéficier d'un effet « cliquet » (les intérêts annuels nets de frais de gestion versés sur le fonds euros sont définitivement acquis et génèrent eux-mêmes de nouveaux intérêts), et enfin l'épargne investie reste disponible (possibilité d'effectuer des rachats partiels ou un rachat total). Le fonds euros est géré de manière discrétionnaire par la compagnie d'assurance. Il est principalement composé d'obligations d'État et d'entreprises bien notées, le solde étant composé d'actions cotées, d'immobilier et parfois d'investissements non cotés (de façon marginale).

Afin d'éviter que les sociétés patrimoniales utilisent ce support sans risque, et non soumis aux aléas des marchés cotés, pour gérer leur trésorerie à court terme et déstabilisent ainsi la gestion du fonds euros avec des allers-retours réguliers, les compagnies d'assurance françaises membres de France Assureurs se sont engagées à appliquer des **pénalités** sous la forme d'une perte du rendement du fonds euros au titre des douze premiers mois au moins, en cas de rachat réalisé sur ce support au cours des quatre premières années suivant la souscription<sup>9</sup>. En cas de rachat partiel du fonds euros au cours des quatre premières années, la perte du rendement de la première année s'effectuera au prorata du montant racheté par rapport à la valeur totale du contrat. Si le rachat est

total, le rendement de la première année sera intégralement perdu. Le choix de ce support constitue donc en pratique un investissement à moyen terme de la trésorerie de la société.

## B. Souscription d'un contrat de capitalisation français ou luxembourgeois

**8. Liberté de choix** - Une personne physique ou morale résidente de France peut librement souscrire un contrat de capitalisation auprès d'une compagnie établie au sein d'un État membre de l'Espace économique européen (EEE) qui a obtenu un agrément de la part de l'autorité de contrôle dont elle relève (« passeport européen »).

En pratique, le choix d'une société patrimoniale française se fera entre la souscription d'un contrat de capitalisation auprès d'une compagnie d'assurance française ou luxembourgeoise, compte tenu des caractéristiques juridiques et financières des contrats proposés par ces deux juridictions.

La commercialisation d'un contrat de capitalisation par une compagnie luxembourgeoise au profit d'un souscripteur dont le siège social est en France est autorisée, à condition que la loi applicable au contrat soit la loi française, à l'exclusion de toute autre<sup>10</sup>. Toutefois, cette règle ne concerne pas « les caractéristiques techniques et financières » du contrat<sup>11</sup>, qui peuvent donc être soumises à la réglementation luxembourgeoise. Le droit de l'Union européenne<sup>12</sup> prévoit que les caractéristiques du produit souscrit doivent répondre « aux règles ou pratiques établies dans l'État membre d'origine » (les règles du pays de localisation de la compagnie sont donc applicables)<sup>13</sup>.

L'opportunité de souscrire une enveloppe dans l'une ou l'autre juridiction devra être étudiée au cas par cas, chacune présentant des caractéristiques propres que nous nous proposons de décrire.

**9. Conditions de souscription** - Contrairement aux compagnies d'assurance françaises, les compagnies luxembourgeoises ne sont pas liées par les règles déontologiques édictées par France Assureurs et ne se sont pas engagées à limiter la souscription d'un contrat de capitalisation aux sociétés patrimoniales. Néanmoins en pratique, chaque compagnie pourra, dans sa politique interne, limiter ou conditionner l'accès à cette enveloppe pour les sociétés opérationnelles (les conditions de souscription seront à valider auprès de chaque compagnie).

<sup>10</sup> C. assur., art. L. 183-1.

<sup>11</sup> Cass. civ. 2<sup>e</sup>, 19 mai 2016, n° 15-13.606 : Bull. civ. II : « aucune disposition légale d'intérêt général ne prohibe la distribution en France par un assureur luxembourgeois de contrats d'assurance sur la vie qui sont régis par le droit français mais dont les caractéristiques techniques et financières relèvent du droit luxembourgeois conformément à l'article 10-2 de la directive 2002/83/CE du 8 novembre 2002 ».

<sup>12</sup> Dir. n° 2002/83/CE, 5 nov. 2002 concernant l'assurance directe sur la vie, art. 10, § 2.

<sup>13</sup> Les règles financières et prudentielles relèvent du Luxembourg et sont visées par la Lettre circulaire (LC) 15/3 du Commissariat aux Assurances relative aux règles d'investissement pour les produits d'assurance-vie liés à des fonds d'investissement.

<sup>7</sup> Cette dernière précision permet de conforter l'éligibilité des **sociétés holding animatrices** de leur groupe qui facturent des prestations de services à leurs filiales, quand bien même ces sociétés n'ont pas un objet purement patrimonial.

<sup>8</sup> France Assureurs, Engagement relatif aux contrats d'assurance-vie et aux contrats de capitalisation souscrits par des personnes morales, préc.

<sup>9</sup> *Ibidem*.

**10. Versement de la prime** - Lorsque le contrat de capitalisation est souscrit auprès d'une compagnie française, la prime doit être unique ; si la société souhaite réaliser un nouvel investissement, elle devra souscrire une nouvelle enveloppe. À l'inverse, certaines compagnies luxembourgeoises acceptent les versements complémentaires. Dans cette situation, l'intérêt de verser une prime complémentaire sur un contrat existant plutôt que de souscrire un nouveau contrat devra être étudié en amont, notamment en fonction de la date de souscription du contrat qui déterminera la fiscalité applicable chaque année.

Concernant le versement d'une prime en nature, la loi dite « PACTE »<sup>14</sup> a supprimé cette faculté pour les résidents fiscaux français et les contrats d'assurance vie soumis au droit français<sup>15</sup>. En pratique, les compagnies françaises appliquent cette restriction aux primes versées sur les contrats de capitalisation, sans distinguer selon que le souscripteur est une personne physique ou morale.

Cette pratique permettait par exemple d'apporter en nature des parts de fonds de *private equity* lorsque le *closing* était proche et que les délais de référencement exigés par les compagnies ne permettaient pas de souscrire les parts directement dans le contrat. Une fois la souscription des parts réalisée, l'investisseur pouvait les apporter à son contrat d'assurance vie ou de capitalisation.

Cette modalité de versement de la prime qui était auparavant acceptée par les compagnies d'assurance luxembourgeoises (sous certaines conditions) n'est donc en principe plus possible aujourd'hui. À notre connaissance, certaines compagnies luxembourgeoises acceptent toutefois encore qu'un souscripteur résident fiscal français puisse verser une prime en nature, considérant que les dispositions de la loi PACTE ne leur sont pas applicables.

Sur le plan fiscal, le transfert de titres détenus par une personne morale soumise à l'IS dans un contrat de capitalisation entraînera l'imposition immédiate des plus-values.

**11. Investissement en fonds euros** - Les compagnies d'assurance luxembourgeoises ne disposent pas toutes d'un fonds euros. Lorsque c'est le cas, certaines compagnies ne prévoient pas de pénalité en cas de rachat anticipé au cours des quatre premières années. Des pénalités pourront, le cas échéant, être prévues sur les éventuels bonus offerts au souscripteur. Une nouvelle fois, ces conditions peuvent varier d'une compagnie à une autre et devront être validées en amont.

**12. Univers d'investissement** - Au sein des contrats français en unités de compte ou multisupports, que le souscripteur sélectionne et arbitre seul les supports d'investissement (« gestion libre ») ou qu'il confie un mandat de gestion à un professionnel agréé (« gestion sous mandat » ou « délégation d'arbitrage »), il n'aura accès

qu'aux unités de compte référencées par la compagnie d'assurance. Selon les contrats de capitalisation et les compagnies d'assurance, le choix des unités de compte pourra être plus ou moins large.

Les contrats luxembourgeois, quant à eux, proposent plusieurs unités de compte tels que les fonds externes, les fonds internes dédiés (FID)<sup>16</sup>, les fonds d'assurance spécialisés (FAS)<sup>17</sup> ou encore les fonds internes collectifs (FIC)<sup>18</sup>.

Chacune de ces « poches » constitue un sous-ensemble du contrat (tel un sous-compte) et a une vocation spécifique. Lors de la souscription du contrat, le souscripteur pourra par exemple ouvrir une poche gérée sous mandat discrétionnaire par une société de gestion agréée et qui lui sera réservée, qualifiée de fonds interne dédié (FID).

Au sein du FID, le souscripteur aura accès à un univers d'investissement plus large que dans un contrat français (la réglementation luxembourgeoise applicable étant plus souple)<sup>19</sup>. Il pourra investir dans tous types de fonds d'investissement, *hedge funds*, *exchange-traded funds* (ETF), produits structurés ou encore de fonds de *private equity*. Il pourra également réaliser des investissements en devise étrangère.

Enfin, la réglementation luxembourgeoise permet d'avoir accès à une gestion financière commune au sein de plusieurs enveloppes souscrites par un même souscripteur ou différents membres d'une même famille via un FID « chapeau » (« *umbrella* »). Ainsi, plusieurs personnes physiques et morales peuvent souscrire des contrats d'assurance vie et de capitalisation au sein d'une même compagnie d'assurance et partager un support de gestion unique. Les différents souscripteurs et associés des sociétés souscriptrices doivent être liés par le mariage ou par des liens familiaux étroits (jusqu'au troisième degré). Dans cette situation, les besoins et les objectifs des différents souscripteurs devront être similaires car ils partageront un profil de gestion identique.

16 Fonds interne, à lignes directes ou non, ne comportant pas une garantie de rendement, géré par un gestionnaire unique et servant de support à un seul contrat (Commissariat aux Assurances, Lettre circulaire 15/3, 24 mars 2015, préc., art. 1-i).

17 Fonds interne autre qu'un fonds dédié, à lignes directes ou non, ne comportant pas une garantie de rendement, et servant de support à un seul contrat (*ibidem*, art. 1-j).

18 Fonds interne ouvert à une multitude de souscripteurs (*ibid.*, art. 1-g).

19 En pratique, l'assureur luxembourgeois devra, en amont de la souscription du contrat, analyser la situation patrimoniale du souscripteur, ses besoins, objectifs et tolérance au risque afin de proposer un profil de gestion adapté à son FID.

Ces informations permettront également de catégoriser l'investisseur pour déterminer quels types d'investissements le gestionnaire financier pourra réaliser au sein du contrat.

La LC 15/3 classe les souscripteurs dans l'une des cinq catégories suivantes :

- catégorie N (catégorie par défaut) ;
- catégorie A : primes minimum de 125 K€ et fortune en valeurs mobilières déclarée supérieure ou égale à 250 K€ ;
- catégorie B : primes minimum de 250 K€ et fortune en valeurs mobilières déclarée supérieure ou égale à 500 K€ ;
- catégorie C : primes minimum de 250 K€ et fortune en valeurs mobilières déclarée supérieure ou égale à 1,25 M€ ;
- catégorie D : primes minimum de 1 M€ et fortune en valeurs mobilières déclarée supérieure ou égale à 2,5 M€.

14 L. n° 2019-486, 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises. Cf. S. Quilici, Loi PACTE et assurance vie : une avancée pour l'investissement dans l'économie ? : IP 2-2019, n° 01.

15 C. assur., art. L. 113-3.

**13. Focus sur l'investissement en *private equity***<sup>20</sup> - Le *private equity* s'est historiquement développé au sein des contrats luxembourgeois dont la réglementation permet depuis de nombreuses années l'éligibilité de ce type d'investissement. La France tente depuis plusieurs années de rattraper son retard en la matière, notamment depuis la loi PACTE du 22 mai 2019<sup>21</sup> qui a créé un nouvel article L. 131-1-1 dans le code des assurances et a rendu éligibles à cette occasion les fonds de *private equity* réservés aux investisseurs professionnels (FPS, FPCI, SLP) au sein des contrats français.

Puis, le décret d'application<sup>22</sup> publié six mois plus tard a également apporté des améliorations. Il a supprimé le plafond de 10 % appliqué aux fonds ouverts aux investisseurs non professionnels (FCPR, FCPI) dans les contrats, qui peuvent donc désormais représenter théoriquement jusqu'à 100 % de la valeur d'un contrat. Ce décret a également inséré dans le code des assurances les articles R. 131-1-1 à R. 131-1-4, qui précisent les conditions d'éligibilité des fonds réservés aux investisseurs professionnels (FPS, FPCI, SLP). Le poids maximum que ces fonds peuvent représenter est de 50 % de l'encours du contrat.

Cependant, une fois les conditions réglementaires remplies, les fonds de *private equity* devront ensuite respecter les règles définies dans la politique interne des compagnies d'assurance pour être référencés en tant qu'unité de compte éligible dans les contrats.

À ce jour, les compagnies d'assurance françaises sont en cours d'élaboration de leurs politiques de référencement, et le champ des investissements possibles reste donc assez limité.

Côté luxembourgeois, en accédant à la catégorie D (prime minimum de 1 M€ et fortune en valeurs mobilières déclarée supérieure ou égale à 2,5 M€), le souscripteur pourra investir sans restriction dans toutes catégories d'instruments financiers. De ce fait, il aura librement accès aux fonds de *private equity*, qu'ils soient ouverts à tout public ou réservés aux investisseurs professionnels, et aucune limitation en termes de poids ne sera applicable (exception faite des conditions d'accès exigées par les compagnies).

En pratique, les compagnies luxembourgeoises imposent un ratio maximum des unités de compte à liquidité réduite dans les contrats d'assurance vie et de capitalisation (souvent entre 50 % et 65 %). Toutefois, l'allocation maximale en *private equity* pourra être plus élevée en présence de contrats de capitalisation souscrits par des personnes physiques ou morales, du fait de l'absence de fiscalité successorale prélevée par l'assureur. Dans ce cas, le pourcentage peut monter en fonction des compagnies jusqu'à 90 % de la valeur du contrat.

20 Pour une étude détaillée de la question, v. J-F. Piraud et F. Bodin, *Le private equity en assurance-vie* : IP 3-2020, n° 2.3.

21 L. n° 2019-486, 22 mai 2019, préc., art. 72, I, 3°.

22 D. n° 2019-1172, 14 nov. 2019 favorisant l'investissement dans l'économie par la diffusion du capital investissement.

#### L'ŒIL DE LA PRATIQUE

Bien que la réglementation française ait été assouplie à l'occasion de la loi PACTE afin d'élargir l'accès aux investissements en *private equity*, les contrats proposés par les compagnies d'assurance luxembourgeoises conservent à ce jour une avance indéniable au niveau de l'offre.

**14. Protection du souscripteur** - Le contrat de capitalisation est une créance détenue par le souscripteur sur la compagnie d'assurance. Les actifs financiers sont donc détenus par la compagnie. Il existe ainsi un risque inhérent à ce produit financier : le défaut du créancier, c'est-à-dire la compagnie d'assurance.

En France, le Fonds de garantie des assurances de personnes (FGAP) a pour mission d'assurer la protection des épargnants en cas de défaillance d'une compagnie d'assurance<sup>23</sup>.

Toutes les sociétés d'assurance agréées en France (à l'exception des mutuelles et institutions de prévoyance) doivent obligatoirement adhérer et cotiser au Fonds de garantie. En revanche, les compagnies d'assurance étrangères établies au sein de l'UE ou de l'EEE qui exercent en France en libre établissement ou en libre prestation de services ne sont pas concernées par le FGAP.

En cas de difficultés significatives rencontrées par une compagnie d'assurance qui ne peut plus honorer totalement ses engagements, l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) lance un appel d'offres afin de trouver une ou plusieurs compagnies d'assurance à qui seraient transférés tout ou partie des contrats d'assurance et de capitalisation de la compagnie défaillante. Si aucun repreneur ne se manifeste, l'ACPR pourra saisir le FGAP.

Le FGAP prévoit une garantie des dépôts à hauteur de 70 K€ par souscripteur et par compagnie d'assurance, et ce, quel que soit le nombre de contrats souscrits auprès de la même compagnie et le support (fonds euros ou unités de compte) sur lequel le capital a été investi.

**15. La réglementation luxembourgeoise** quant à elle prévoit une protection renforcée du souscripteur qui repose sur deux notions.

> le « triangle de sécurité » : il s'agit d'une convention « tripartite » conclue entre (i) la compagnie d'assurance, (ii) une banque dépositaire agréée et (iii) le Commissariat aux Assurances ; ce mécanisme prévoit que les sommes investies sur un contrat luxembourgeois ne sont pas conservées directement par la compagnie d'assurance, mais seront déposées auprès d'une banque dépositaire agréée ; le Commissariat aux Assurances s'assurera de son côté du contrôle de la séparation des actifs ; il existe ainsi une véritable séparation juridique entre les actifs des épargnants et les fonds propres de la compagnie d'assurance ;

> le « super privilège » : en cas de faillite d'une compagnie d'assurance luxembourgeoise, les souscripteurs bénéficient d'un privilège de premier rang par rapport aux autres créanciers. Celui-ci prime notamment sur les privilèges du Trésor

23 L. n° 99-532, 25 juin 1999 relative à l'épargne et à la sécurité financière. - C. assur., art. L. 423-1 à 8 et R. 423-1 à 18.

public luxembourgeois, des organes de Sécurité sociale et des employés de la compagnie (en France, les salariés, le Trésor, l'URSSAF et le liquidateur judiciaire sont notamment prioritaires sur le souscripteur du contrat). Par ailleurs, dans le prolongement de la décision rendue dans l'affaire *Excell Life*<sup>24</sup>, le législateur luxembourgeois a renforcé la protection des investisseurs avec l'ajout de règles visant à individualiser le privilège de premier rang en fonction du profil et de la stratégie du preneur<sup>25</sup>. Le souscripteur dispose désormais d'un droit individuel et non plus collectif sur les actifs sous-jacents attribuables à son contrat.

La réglementation luxembourgeoise assure donc, en principe, une meilleure protection de l'épargnant que la réglementation française.

**16. Disponibilité des actifs** - En France depuis la loi dite « Sapin 2 » du 9 décembre 2016<sup>26</sup>, le Haut conseil de stabilité financière (HCSF) peut intervenir afin de limiter temporairement les rachats sur les contrats d'assurance vie et de capitalisation (fonds euros et unités de compte) en cas de crise systémique. Il s'agit de mesures temporaires, d'une durée de trois mois renouvelable si les conditions ayant justifié leur mise en place n'ont pas disparu. Le blocage des rachats ne peut être renouvelé qu'une fois soit au maximum six mois consécutifs.

La loi Sapin 2 ne s'applique pas aux compagnies d'assurance luxembourgeoises, les organismes de régulation français n'ayant pas autorité pour les contraindre. Cependant, les compagnies luxembourgeoises qui disposent d'un fonds euros qu'elles réassurent auprès d'une compagnie d'assurance française seraient concernées par ces dispositions à hauteur de l'investissement sur ce support au sein de l'enveloppe luxembourgeoise.

Le Luxembourg dispose également d'un dispositif qui permet au Commissariat aux Assurances de geler les actifs déposés auprès des banques dépositaires et de bloquer temporairement les retraits lorsqu'une compagnie luxembourgeoise rencontre des difficultés financières et qu'elle ne satisfait plus aux exigences de solvabilité<sup>27</sup>. Le risque n'est pas théorique : dans une actualité récente, le Commissariat aux Assurances a dû mettre en œuvre cette procédure à la suite des difficultés rencontrées par la compagnie FWU Life Insurance Lux S.A qui a été déclarée insolvable<sup>28</sup>.

24 Cour d'appel du Luxembourg, 18 janv. 2017, n° 11/17 IV-COM, *Excell Life International*.

25 L. 10 août 2018 modifiant la Loi du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances, art. 253-1 à 253-6.

26 L. n° 2016-1691, 9 déc. 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique.

27 L. 7 déc. 2015 sur le secteur des assurances, art. 116.

28 Le Commissariat aux Assurances a décidé de procéder, le 23 juillet 2024, au blocage des valeurs représentatives des provisions techniques auprès des banques, dites banques dépositaires, afin de protéger les intérêts des preneurs d'assurance et des bénéficiaires de FWU Life Insurance Lux S.A.

## II. Traitement comptable du contrat de capitalisation

**17.** Les principes comptables s'appliquent au contrat de capitalisation détenu par une société soumise à l'IS, notamment :

- le principe des coûts historiques : le contrat de capitalisation est inscrit au bilan pour le montant de la prime versée et ce montant n'est pas réévalué à la fin de chaque exercice ; et

- le principe de prudence : en cas de baisse de la valeur du contrat au cours d'un exercice, la perte potentielle susceptible de grever le patrimoine et le résultat de l'entreprise ne doit pas être transférée sur un exercice futur et doit ainsi être anticipée par voie de dépréciation ; à l'inverse, ne sera pas pris en compte le gain latent mais non réalisé si le contrat s'est apprécié.

### A. Classement comptable du contrat de capitalisation

**18.** La Compagnie nationale des commissaires aux comptes (CNCC) considère que le contrat de capitalisation constitue un placement financier<sup>29</sup>.

Lorsque l'intention de la société lors de la souscription du contrat de capitalisation est de réaliser un gain à brève échéance (l'objectif est de racheter le contrat à court terme), le contrat peut être comptabilisé dans la catégorie « Valeurs mobilières de placement » au compte 508 « Autres valeurs mobilières de placement et autres créances assimilées ». Au contraire, si l'intention de la société est de conserver l'enveloppe durablement, le contrat de capitalisation peut être classé en immobilisation et enregistré au compte 272 « Titres immobilisés (droit de créance) » dans le sous-compte 2722 « Bons de capitalisation ». La souscription d'un contrat de capitalisation implique en général un investissement à moyen/long terme de la société et celui-ci devrait donc le plus souvent être comptabilisé en immobilisation.

Dans les deux cas, le contrat de capitalisation sera inscrit pour sa valeur de souscription, le cas échéant, majorée des versements complémentaires (lorsque cela est possible).

### B. Comptabilisation des produits financiers

**19.** Le traitement comptable des produits financiers liés au contrat de capitalisation dépendra du type de contrat souscrit et des investissements sous-jacents.

#### 1° Contrat de capitalisation souscrit en fonds euros et/ou en unités de compte

**20.** Que le contrat de capitalisation soit souscrit uniquement en unités de compte, ou qu'il prévoit une possibilité d'arbitrage entre l'investissement en fonds euros et les unités

29 CNCC, CARPA - Comptabilisation des revenus financiers attachés à un contrat de capitalisation en euros souscrit par une Caisse de règlements pécuniaires des avocats - EC 2020-03, 17 nov. 2020.

de compte, il doit être analysé comme un produit de placement unique<sup>30</sup>. Dans les deux cas, le capital n'est pas garanti et la valeur des actifs sous-jacents (pour la part en unités de compte) varie quotidiennement en fonction de l'évolution des marchés financiers.

Ainsi, en application du principe comptable de prudence<sup>31</sup>, les produits financiers ne pourront être comptabilisés en résultat qu'à l'échéance du contrat ou lors des rachats partiels ou total.

## 2° Cas particulier du contrat de capitalisation souscrit uniquement en fonds euros

**21.** Lorsque le contrat de capitalisation est souscrit uniquement en fonds euros (contrat dit « monosupport ») et que le souscripteur ne peut pas réaliser d'arbitrages au profit d'un autre support en unités de compte, la CNCC<sup>32</sup> considère que le contrat ne présente pas de risque en capital et permet d'assurer un certain niveau de rémunération. Dans ce cas, selon la CNCC, les revenus générés par le fonds euros chaque année sont considérés comme définitivement acquis et doivent être enregistrés en produits financiers au titre de chaque exercice, peu importe que l'encaissement de ces revenus soit reporté à la date d'échéance ou à la date des rachats partiels ou total<sup>33</sup>.

Par ailleurs, le montant des produits financiers à comptabiliser serait constitué de la rémunération versée par la compagnie d'assurance nette des frais de gestion qu'elle a prélevé. Il n'y aurait donc pas lieu de comptabiliser ces frais de gestion en charges d'exploitation<sup>34</sup>.

### L'ŒIL DE LA PRATIQUE

Il est très rare de rencontrer ce type de contrat de capitalisation. Au surplus, les conséquences fiscales de cette position poseraient des difficultés dans la mesure où les produits réintégrés seraient inclus dans le résultat fiscal, avec un risque de superposition avec la taxation forfaitaire de la prime de remboursement aléatoire, le rendement du fonds euro n'étant pas connu à l'avance (voir les développements ci-après).

30 Bull. CNCC n° 164, déc. 2011, EC 2011-21, p. 737.

31 C. com., art. L. 123-18, al. 4.

32 CNCC, EC 2020-03, 17 nov. 2020, préc.

33 Dans la situation visée par la CNCC, le contrat de capitalisation offrirait la possibilité de réaliser des rachats anticipés sans pénalité et la durée du contrat n'avait pas d'incidence sur la rémunération procurée. Or, comme exposé ci-avant (V. § 8), la solution serait probablement différente pour un contrat de capitalisation souscrit auprès d'une compagnie d'assurance membre de France Assureurs s'étant engagée à ce que la rémunération du fonds euros au titre des douze premiers mois ne soit définitivement acquise qu'au terme de la quatrième année suivant la souscription du contrat.

34 Les frais de gestion prélevés par la compagnie d'assurance font partie intégrante de la rémunération du contrat de capitalisation.

## III. Régime fiscal du contrat de capitalisation

**22.** Le contrat de capitalisation est soumis à un régime fiscal dérogatoire lorsqu'il est souscrit par une personne morale soumise à l'IS, à savoir les **dispositions applicables aux primes de remboursement aléatoires**. Ce régime, codifié à l'article 238 septies E, II, 3 du CGI, prévoit le rattachement des primes de remboursement aux résultats imposables de la société au titre de chaque exercice selon une répartition actuarielle sur la durée du contrat lorsque la prime de remboursement excède 10 % de la valeur de souscription ou d'acquisition du contrat.

Si cette condition n'est pas satisfaite, les primes de remboursement sont en principe imposées lors de leur perception (c'est-à-dire lors d'un rachat effectué sur le contrat de capitalisation)<sup>35</sup>.

Lorsque le montant de la prime de remboursement est inconnu, la répartition actuarielle est déterminée forfaitairement. Le montant de la prime de remboursement, déterminé d'après cette répartition actuarielle forfaitaire en considération du nombre d'années jusqu'à la date de remboursement (*i.e.* la date de l'échéance du contrat), permettra de s'assurer que le contrat est dans le champ d'application du dispositif (prime de remboursement supérieure à 10 % de la valeur de souscription ou d'acquisition du contrat).

### A. Fiscalité du contrat de capitalisation en l'absence de rachat

#### ◆ Fraction de la prime de remboursement à rattacher au résultat imposable de chaque exercice

**23.** S'agissant du contrat de capitalisation, dont la valeur de remboursement est par nature aléatoire (quels que soient les supports d'investissement), la fraction de la prime de remboursement à rattacher fiscalement au résultat imposable au titre de chaque exercice est déterminée de façon forfaitaire en retenant comme taux d'intérêt actuariel 105 % du dernier taux mensuel des emprunts d'État à long terme (TME) connu lors de la souscription<sup>36</sup>.

**24.** Le taux d'intérêt actuariel tel que mentionné ci-avant s'applique à la valeur de souscription du contrat de capitalisation, majorée à la clôture de chaque exercice du montant de la prime de remboursement déterminée forfaitairement. La base taxable n'est donc pas linéaire dans le temps et progresse à hauteur des intérêts forfaitaires capitalisés.

L'assiette imposable au titre de chaque exercice est ainsi totalement décorrélée du rendement réel du contrat de capitalisation.

35 BOI-BIC-PDSTK-10-20-60-20, 20 oct. 2014, § 10.

36 CGI, art. 238 septies E, II, 3.

25. Le TME, qui est calculé en effectuant la moyenne arithmétique sur un mois des taux hebdomadaires des emprunts d'État, est publié chaque mois par la Caisse des dépôts et consignations.

Au 31 août 2024, le TME s'élevait à 2,99 %, soit un taux d'intérêt actuariel de 3,14 % (2,99 % x 105 %), qui s'appliquera

pendant toute la durée du contrat.

**Exemple 1 :** Soit un contrat de capitalisation souscrit le 2 septembre 2024 avec une prime de 5 M€. Par hypothèse, cet investissement procure un rendement net annuel de 4 % en moyenne.

Année	0	1	2	3	4	5
Montant investi	5 000 000 €					
Rendement net annuel	4,00 %					
TME (31/08/2024)	2,99 %					
Taux d'intérêt actuariel	3,14 %					
Taux IS	25 %					
<b>Valeur de rachat du contrat de capitalisation</b>	<b>5 000 000 €</b>	<b>5 160 756 €</b>	<b>5 326 711 €</b>	<b>5 498 033 €</b>	<b>5 674 897 €</b>	<b>5 857 484 €</b>
Rendement réel	200 000 €	206 430 €	213 068 €	219 921 €	226 996 €	
Prix de revient fiscal du contrat	5 000 000 €	5 156 975 €	5 318 878 €	5 485 864 €	5 658 093 €	
Assiette taxable forfaitaire	156 975 €	161 903 €	166 986 €	172 229 €	177 636 €	
IS	-39 244 €	-40 476 €	-41 747 €	-43 057 €	-44 409 €	
Gain annuel net d'IS	160 756 €	165 954 €	171 322 €	176 864 €	182 587 €	

26. Cette règle d'imposition forfaitaire s'applique également en cas de moins-value latente sur le contrat de capitalisation. Toutefois, dans cette situation, la comptabilisation d'une provision pour dépréciation devrait compenser en tout ou partie le montant du produit taxable déterminé forfaitairement au titre de cet exercice.

#### ◆ Obligations déclaratives

27. Au titre de chaque exercice, les sommes imposées en application de cette règle sont indiquées en annexe de la déclaration de résultats sur le tableau n° 2058-A (CERFA n° 10 951) et sont déterminées à partir d'un état qui fait apparaître pour chaque catégorie de titres ou contrats de même nature, les éléments retenus pour leur calcul<sup>37</sup>.

#### ◆ Situations particulières

28. **Situation en cas de TME négatif** - Entre 2019 et 2021, le TME s'est régulièrement retrouvé en territoire négatif. La question s'est alors posée de l'application de l'article 238 septies E, II, 3 du CGI dans ce contexte.

Selon nous, en cas de souscription d'un contrat de capitalisation à une date où le TME applicable est négatif, la règle de rattachement actuariel de la prime de remboursement ne s'appliquerait pas au contrat. En effet, la condition tenant à l'importance de la prime de remboursement lors de la souscription du contrat (prime de remboursement supérieure à 10 % de la valeur de souscription ou d'acquisition du contrat) ne serait pas satisfaite.

Le traitement fiscal serait ainsi aligné sur le traitement comptable, qui interdit de comptabiliser un gain latent en l'absence de rachat et la capitalisation des revenus et gains serait totale.

29. **Situation en cas de TME faible** - La question se pose également lorsque le TME applicable est faible au moment de la souscription du contrat de capitalisation. Les contrats de capitalisation ont généralement un terme fixé lors de la souscription (30 ans maximum). Or, si compte tenu de la durée de vie du contrat, la prime de remboursement calculée forfaitairement est inférieure à 10 % de la valeur de souscription, la règle de rattachement actuariel de la prime de remboursement ne serait également pas applicable.

30. Pour mémoire, voici l'historique des TME depuis 2018 :

37 BOI-BIC-PDSTK-10-20-60-20, 20 oct. 2014, § 400.

	31 janv.	29-févr.	31 mars	30 avril	31 mai	30 juin	31 juillet	31 août	30 sept.	31 oct.	30 nov.	31 déc.
2024	2,79 %	2,91 %	2,89 %	3,03 %	3,07 %	3,20 %	3,19 %	2,99 %				
2023	2,76 %	2,93 %	3,00 %	2,98 %	2,98 %	2,98 %	3,08 %	3,17 %	3,30 %	3,50 %	3,25 %	2,71 %
2022	0,32 %	0,68 %	0,80 %	1,31 %	1,56 %	2,08 %	1,75 %	1,63 %	2,40 %	2,83 %	2,62 %	2,65 %
2021	-0,26 %	-0,10 %	-0,01 %	4,00 %	0,19 %	0,14 %	0,00 %	-0,11 %	0,06 %	0,23 %	0,15 %	0,07 %
2020	0,05 %	-0,13 %	-0,03 %	0,12 %	0,03 %	-0,03 %	-0,14 %	-0,16 %	-0,18 %	-0,26 %	-0,28 %	-0,29 %
2019	0,68 %	0,58 %	0,44 %	0,35 %	0,34 %	0,14 %	-0,01 %	-0,27 %	-0,21 %	-0,10 %	0,02 %	0,08 %
2018	0,82 %	0,97 %	0,85 %	0,80 %	0,83 %	0,76 %	0,68 %	0,73 %	0,79 %	0,86 %	0,81 %	0,74 %

**Exemple 2 :** Soit un contrat de capitalisation souscrit le 15 février 2022 avec une prime de 5 M€ et dont l'échéance

est fixée au 15 février 2037. Par hypothèse, cet investissement procure un rendement net annuel de 4 % en moyenne.

Montant investi	5 000 000 €				
Rendement net annuel	4,00 %				
TME (31/01/202)	0,32 %				
Taux d'intérêt actuariel	0,34 %				
Taux IS	25 %				
<b>Année</b>	<b>0</b>	<b>1</b>	<b>5</b>	<b>10</b>	<b>15</b>
<b>Valeur de rachat du contrat de capitalisation</b>	<b>5 000 000 €</b>	<b>5 195 800 €</b>	<b>6 060 369 €</b>	<b>7 350 082 €</b>	<b>8 918 821 €</b>
Rendement réel	200 000 €	207 832 €	242 415 €	294 003 €	
Prix de revient fiscal du contrat	5 000 000 €	5 016 800 €	5 084 566 €	5 170 563 €	<b>8 918 821 €</b>
Assiette taxable forfaitaire	16 800 €	16 856 €	17 084 €	17 373 €	
IS	-4 200 €	-4 214 €	-4 271 €	-4 343 €	
Gain annuel net d'IS	195 800 €	203 618 €	238 144 €	289 660 €	
Prime de remboursement	258 014 €				
Prime de remboursement / valeur de souscription	5,16 %				

En l'espèce, en présence d'un contrat de capitalisation dont l'échéance est de 15 ans et avec un TME de 0,32 % lors de la souscription du contrat, la prime de remboursement à l'échéance serait égale à 258.014 €.

La prime de remboursement calculée forfaitairement serait ainsi inférieure à 10 % de la valeur de souscription du contrat (500 k€) et la règle de rattachement actuariel de la prime de remboursement ne serait pas applicable.

Toutefois en pratique, les compagnies d'assurance prévoient une clause de prorogation tacite, ce qui ne permet pas de déterminer l'échéance du contrat. Par prudence, la règle de rattachement actuariel de la prime de remboursement pourrait alors être appliquée dans cette situation.

### 31. Situation en cas de versements complémentaires -

Comme évoqué précédemment (V. § 11), les contrats de capitalisation souscrits auprès d'une compagnie d'assurance luxembourgeoise permettent de réaliser des versements complémentaires. Dans cette situation, le TME applicable à l'ensemble du contrat est le dernier TME connu au jour de la souscription initiale<sup>38</sup>, indépendamment des versements ultérieurs. Ainsi, pour les sociétés qui détiennent des contrats de capitalisation luxembourgeois souscrits à un moment où le TME était faible voire négatif, il peut y avoir un intérêt à réaliser un versement complémentaire sur ce contrat plutôt que de souscrire une nouvelle enveloppe.

<sup>38</sup> L'article 238 septies E, II, 3 du CGI prévoit que l'intérêt forfaitaire est calculé d'après le « dernier taux mensuel des emprunts d'Etat à long terme connu lors de l'acquisition ».

## B. Fiscalité du contrat de capitalisation en cas de rachat

### 1° En cas de rachat total

**32.** Le gain réel, correspondant à la différence entre la valeur de rachat du contrat et la ou les prime(s) versée(s) est imposé à l'IS, mais le montant des intérêts forfaitaires déjà taxés annuellement est déduit extra-comptablement afin d'éviter une double imposition<sup>39</sup>.

En cas de moins-value constatée lors du rachat ou si le cumul des intérêts forfaitaires imposés annuellement est supérieur au montant du gain réel, la différence devrait entraîner une perte imputable sur le résultat de l'exercice (s'il en résulte un déficit annuel, son imputation sera reportable dans les conditions de droit commun).

### 2° En cas de rachat partiel

**33.** Le traitement fiscal des rachats partiels n'est prévu par aucun texte ni commentaires administratifs.

À titre de règle pratique, la solution suivante (qui n'a à notre connaissance reçue à ce jour aucune consécration par l'administration fiscale ou la jurisprudence), pourrait être retenue pour déterminer l'assiette imposable :

- lors du rachat partiel, il conviendrait dans un premier temps de distinguer la part du rachat qui correspond au montant de la ou des prime(s) versée(s) sur le contrat et la part correspondant au gain qui sera intégrée au résultat imposable de la société (cf. règles applicables aux rachats partiels effectués sur des contrats d'assurance vie ou de

<sup>39</sup> BOI-BIC-PDSTK-10-20-60-20, 20 oct. 2014, § 310.

capitalisation souscrits par des personnes physiques<sup>40</sup> ;  
 - puis il faudrait, dans un second temps, déduire extra-comptablement les intérêts forfaitaires qui ont déjà été imposés au titre de chaque exercice au prorata de la prime rachetée.

Soit la formule simplifiée suivante pour obtenir le gain taxable lors d'un premier rachat partiel : (Valeur totale du contrat - Prime versée -  $\Sigma$  Intérêts forfaitaires imposés) x Montant du rachat / Valeur totale du contrat,

avec, à partir du deuxième rachat :

- le terme « Prime versée » est à remplacer par « Prime résiduelle » (= Prime versée - Prime(s) rachetée(s) antérieurement)

- la «  $\Sigma$  Intérêts forfaitaires imposés » est à remplacer par la «  $\Sigma$  Intérêts forfaitaires imposés non encore déduits » (=  $\Sigma$  Intérêts forfaitaires imposés -  $\Sigma$  Intérêts déduits antérieurement)

**34.** Pour la période postérieure à un rachat partiel, la prime de remboursement forfaitaire imposable au titre de chaque exercice devrait être calculée en appliquant le taux d'intérêt actuariel au montant de la prime résiduelle majorée des intérêts forfaitaires imposés et non encore déduits (nouveau rattachement actuariel = (Prime résiduelle +  $\Sigma$  Intérêts forfaitaires imposés et non encore déduits) x 105 % x TME).

**35.** Enfin, lors du rachat total du contrat, le gain devrait être déterminé en déduisant du montant du rachat le montant de la prime résiduelle du contrat. Là encore, il conviendrait de déduire du gain ainsi calculé le montant des intérêts forfaitaires qui ont déjà été imposés, retraité du montant des intérêts forfaitaires déjà déduits au titre des rachats partiels antérieurs.

### 3° Cession à titre onéreux du contrat de capitalisation

**36.** Juridiquement, la cession du contrat de capitalisation relève du **régime de la cession de créance**<sup>41</sup>. La cession de créance est un contrat par lequel le créancier cédant transmet, à titre onéreux ou gratuit, tout ou partie de sa créance contre le débiteur cédé (la compagnie d'assurance en l'espèce) à un tiers appelé le cessionnaire. Le consentement du débiteur n'est en principe pas requis, à moins que la créance ait été stipulée incessible.

#### L'ŒIL DE LA PRATIQUE

La cession à titre onéreux d'un contrat de capitalisation reste une opération assez rare encore aujourd'hui. Si elle ne nécessite pas *a priori* l'accord de la compagnie pour être valide, cette dernière devra nécessairement être informée afin d'en assurer la mise en œuvre opérationnelle.

**37.** Sur le plan fiscal, la loi de finances pour 2018<sup>42</sup> a supprimé le régime fiscal de l'anonymat à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 quelle que soit la date de souscription du contrat de capitalisation. Pour rappel, ce régime qui était codifié aux articles 990 A et 990 C du CGI écartait l'application du régime fiscal nominatif classique tel que décrit ci-avant lorsque le souscripteur et le bénéficiaire, si ce dernier était différent, n'autorisaient pas, lors de la souscription du contrat, la compagnie d'assurance à communiquer leur identité et leur domicile fiscal à l'administration fiscale ou lorsque le contrat était cédé.

Dans ce cas, le contrat de capitalisation était soumis d'office à un régime fiscal dissuasif comprenant :

- un prélèvement spécial de 2 % assis sur le montant nominal du contrat, dû autant de fois que le 1<sup>er</sup> janvier d'une année se trouvait compris entre la date de souscription du contrat et son remboursement ;

- et un prélèvement forfaitaire libératoire de 60 % sur le montant des intérêts constatés au dénouement du contrat<sup>43</sup>.

Ainsi, la cession à titre onéreux d'un contrat de capitalisation entre personnes morales soumises à l'IS entraînait en principe l'application du régime fiscal de l'anonymat lors des rachats effectués postérieurement à la cession.

Toutefois, l'administration fiscale prévoyait une exception en cas de rachat par une société passible en France de l'IS sur un contrat de capitalisation acquis auprès d'une autre société soumise à cet impôt en France, si les conditions suivantes étaient remplies<sup>44</sup> :

- le contrat de capitalisation avait été souscrit depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1998 ;

- lors du rachat du contrat de capitalisation, la compagnie d'assurance était en possession d'éléments probants lui permettant de s'assurer que le contrat avait bien été détenu, depuis sa souscription et de manière continue, par des entreprises établies en France et passibles, en France, de l'impôt sur les sociétés ;

- la compagnie d'assurance respectait, lors du rachat, les obligations déclaratives applicables aux contrats de capitalisation qui bénéficiaient du régime du nominatif. Ainsi, l'entreprise d'assurance devait, en application de l'article 242 ter du CGI, souscrire une déclaration récapitulative des opérations sur valeurs mobilières et revenus de capitaux mobiliers au nom de l'entreprise qui procédait au rachat du contrat de capitalisation.

**38.** Le régime de l'anonymat étant désormais supprimé, **toute cession à titre onéreux d'un contrat de capitalisation par une société à l'IS est soumise au régime fiscal de droit commun des cessions d'actifs.**

Du côté de la société cédante, le gain taxable à l'IS sera égal à la différence entre le prix de cession du contrat et la ou les prime(s) versée(s), retraité du montant des intérêts forfaitaires déjà taxés annuellement pour éviter la double

42 L. n° 2017-1837, 30 déc. 2017 de finances pour 2018, art. 28.

43 CGI, art. 125-0 A, II, 2° dans sa version en vigueur antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 2018.

44 RES n° 2008/33 (FP), 16 déc. 2008 reproduit au BOI-RPPM-RCM-30-10-20-30, § 65 dans ses versions antérieures au 20 déc. 2019.

40 CGI, art. 125-0 A.

41 C. civ., art. 1321.

imposition (V. § 32 les développements sur le traitement fiscal d'un rachat total).

Au niveau de la société acquéreuse, la cession aura pour effet de « purger » les gains latents au sein du contrat de capitalisation. Le contrat sera inscrit à l'actif de son bilan pour sa valeur d'acquisition, qui servira de nouvelle base pour le calcul du taux d'intérêt actuariel (le TME applicable sera le dernier connu à la date d'acquisition) et du gain réel en cas de rachat partiel ou total.

### 39. Cas particulier d'un contrat de capitalisation souscrit par un organisme sans but lucratif (OSBL) soumis à l'impôt sur les sociétés à un taux réduit

La gestion des dotations ou de la trésorerie issue des dons est un enjeu primordial pour les OSBL dans la perspective de financer de nouveaux projets philanthropiques. Ils sont pour certains, soumis à l'IS dans des conditions dérogatoires du droit commun<sup>45</sup>. C'est le cas notamment des associations sans activité lucrative et non reconnues d'utilité publique, des fonds de dotation dont la dotation en capital est consommable et des fondations d'entreprise.

S'agissant de revenus de capitaux mobiliers, non soumis à la retenue à la source visée à l'article 119 bis du CGI, les produits des contrats de capitalisation sont imposables entre les mains de l'OSBL assujetti.

En l'absence de rachat, les règles de détermination de l'assiette imposable au titre de chaque exercice sont identiques à celles applicables aux sociétés soumises à l'IS, les OSBL relevant également de l'article 238 septies E du CGI. Néanmoins, le taux d'imposition diffère, la prime de remboursement dont la répartition actuarielle est déterminée forfaitairement, est imposée au taux spécifique de 10 %.

En cas de rachat partiel ou total du contrat de capitalisation, le gain réalisé par l'OSBL est quant à lui imposé au taux de 24 %. La somme cumulée des intérêts actuariels forfaitaires ayant permis de déterminer le résultat imposable annuel pendant la vie du contrat est déductible de la base taxable. Paradoxalement, il pourrait ainsi être plus pertinent sur le plan fiscal pour l'OSBL de souscrire un contrat de capitalisation lorsque le taux du TME est élevé, afin d'augmenter la part du gain imposée au taux réduit de 10 %.

## IV. Quelle alternative pour la gestion des liquidités d'une personne morale soumise à l'IS ?

40. À côté du contrat de capitalisation, dont nous venons de présenter le fonctionnement et les caractéristiques, la société patrimoniale pourra décider de gérer sa trésorerie excédentaire via d'autres enveloppes de gestion telles que le compte-titres ordinaire. Il conviendra d'apprécier l'opportunité de chacune de ces enveloppes en tenant compte de leurs spécificités pratiques, financières et fiscales ainsi que de leur coût.

### A. Gestion des liquidités via un compte-titres

41. Le choix le plus classique pour la société consiste à ouvrir un compte-titres ordinaire auprès d'un établissement bancaire pour y investir ses liquidités. Au sein de ce compte-titres, la société pourra réaliser elle-même des arbitrages (« gestion libre ») ou déléguer la gestion à un établissement financier agréé (« gestion sous mandat » ou « délégation d'arbitrage »).

42. D'un point de vue financier, le compte-titres offre un large univers d'investissement sur l'ensemble des classes d'actifs financiers. Il ne permet toutefois pas d'avoir accès aux fonds euros des compagnies d'assurance. De plus, la souscription de fonds de *private equity* réservés aux professionnels peut s'avérer plus compliquée. Enfin, il n'est pas possible dans un compte-titres de mutualiser la gestion au sein d'un groupe familial comme cela est possible au sein de contrats de capitalisation souscrits auprès de compagnie d'assurance luxembourgeoise via un FID « *umbrella* ».

43. Comptablement, chaque ligne du portefeuille doit être inscrite à l'actif de la société au compte 27 « *Autres immobilisations financières* » ou 50 « *Valeurs mobilières de placement* » selon que la société à l'intention de conserver durablement l'investissement ou de réaliser un gain à brève échéance.

La société devra ensuite tenir une comptabilité détaillée des différentes opérations (achat/vente, dividendes, intérêts, etc.). Le compte-titres présente donc l'inconvénient d'entraîner un suivi administratif et comptable plus lourd qu'en cas de souscription d'un contrat de capitalisation, ce qui en pratique pourra induire des frais de comptabilité supérieurs.

44. Sur le plan fiscal, sauf exception, la plupart des revenus perçus (dividendes, intérêts, etc.) et des gains réalisés seront taxés chaque année à l'IS au taux de droit commun (25 %<sup>46</sup>).

46 En ce qui concerne les OSBL soumis à l'IS (V. § 39), les produits financiers sont imposés à des taux spécifiques :

- 10 % pour les intérêts des titres de créances négociables et des obligations ainsi que des emprunts d'État émis depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1987 ;
- 15 % pour les dividendes ;
- 24 % pour les revenus des comptes à terme et des créances non négociables.

En revanche, les plus-values de cession de valeurs mobilières sont exonérées.

45 CGI, art. 206, 5 et 219 bis.

Produits de placement	Imposition en cours de détention		Imposition des gains de cession et de remboursement	Taux
Titres de créances négociables	Intérêts courus	25 %	Pas de régime PVL	25 %
OPCVM	Plus et moins-values latentes et distributions	25 %	Pas de régime PVL	25 %
OPCVM « actions »	Distributions	25 %	Pas de régime PVL	25 %
Parts de FCPR	Distributions	0 %, 15 %, 25 %	Régime des PVL et titres de participation	0 %, 15 %, 25 %
Actions	Distributions (possibilité de bénéficiaire du régime mère-fille)	1,25 % ou 25 %	Titres de participation sous conditions	3 % ou 25 %
Obligations	Intérêts courus	25 %	Pas de régime PVL	25 %
Produits structurés	Prime de remboursement forfaitaire ou réelle	25 %	Pas de régime PVL	25 %
SCPI	Imposition en transparence du bénéfice	25 %	Pas de régime PVL	25 %
OPCI (SPPICAV)	Distributions	25 %	Pas de régime PVL	25 %
SIIC	Distributions	25 %	PVL	19 %
Instruments financiers à terme	Imposition du gain latent (sauf opérations de couverture)	25 %	Pas de régime PVL	25 %

PVL : plus-value à long-terme

## B. Comparaison des enveloppes

45. La question du choix de l'enveloppe de gestion entre la souscription d'un contrat de capitalisation et l'ouverture d'un compte-titres ordinaire se pose particulièrement aujourd'hui. En effet, compte tenu de la remontée des taux d'intérêts ces deux dernières années et du niveau actuel du TME (pour rappel, 2,99 % au 31 août 2024), l'effet « capitalisant » des revenus et des gains au sein du contrat de capitalisation est imparfait.

À cela, il convient d'ajouter que le contrat de capitalisation implique, en principe, des frais supplémentaires par rapport au compte-titres, liés aux frais de gestion administrative de l'enveloppe dus à la compagnie d'assurance auprès de laquelle le contrat a été souscrit.

**Exemple 3 : Hypothèse 1 :** Soit un **compte-titres** ouvert avec un investissement de 5 M€. Par hypothèse, cet investissement procure un rendement net annuel de 4,2 % en moyenne.

**Hypothèse 2 :** Soit un **contrat de capitalisation** souscrit le 2 septembre 2024 avec une prime de 5 M€. Par hypothèse, cet investissement procure un rendement net annuel de 4 % en moyenne. L'écart de rendement net entre les deux enveloppes provient du surcroît de frais de gestion administrative du contrat de capitalisation (estimés à 0,3 % des encours), minoré du moindre coût comptable par rapport au compte-titres (estimé à 0,1 % des encours).

À noter que le contrat de capitalisation fait l'objet chaque année d'un rachat partiel pour financer l'imposition forfaitaire induite par l'application des dispositions de l'article 238 septies E du CGI.

Le TME est de 2,99 %, le taux d'intérêt actuariel de 3,14 % et le taux d'IS de 25 %.

Année	0	1	2	3	4	5
<b>Compte-titres</b>						
Valeurs des actifs financiers	5 000 000 €	5 210 000 €	5 374 115 €	5 543 400 €	5 718 017 €	5 898 134 €
<b>Fiscalité sur les produits</b>		-52 500 €	-54 154 €	-55 860 €	-57 619 €	-59 434 €
<b>Actifs nets de fiscalités</b>	<b>5 000 000 €</b>	<b>5 157 500 €</b>	<b>5 319 961 €</b>	<b>5 487 540 €</b>	<b>5 660 398 €</b>	<b>5 838 700 €</b>
<b>Contrat de capitalisation</b>						
Valeurs des actifs financiers	5 000 000 €	5 200 000 €	5 367 102 €	5 539 519 €	5 717 432 €	5 901 046 €
Intérêts forfaitaires		156 975 €	161 903 €	166 949 €	172 036 €	177 241 €
Fiscalité forfaitaire annuelle		-39 244 €	-40 476 €	-41 737 €	-43 009 €	-44 310 €
Rachat pour financer IS sur intérêts forfaitaires		-39 325 €	-40 641 €	-41 989 €	-43 349 €	-44 742 €
IS sur rachat		-81 €	-165 €	-251 €	-340 €	432 €
<b>Valeur du contrat de capitalisation</b>	<b>5 000 000 €</b>	<b>5 160 675 €</b>	<b>5 326 461 €</b>	<b>5 497 531 €</b>	<b>5 674 083 €</b>	<b>5 856 304 €</b>
Fiscalité en cas de rachat total		-10 675 €	-21 641 €	-32 917 €	-44 543 €	-56 541 €
<b>Actif net si rachat total</b>		<b>5 150 000 €</b>	<b>5 304 820 €</b>	<b>5 464 614 €</b>	<b>5 629 540 €</b>	<b>5 799 762 €</b>

46. Il ressort à première lecture que, compte tenu du surcoût lié aux frais de gestion administrative du contrat de capitalisation et de l'écart relativement faible entre le rendement net des actifs financiers et le taux actuel du TME, le contrat de capitalisation serait moins intéressant que le compte-titres.

Toutefois, cette enveloppe peut présenter de nombreux autres avantages. Le choix des supports d'investissement sous-jacent et leurs perspectives de rendement, ainsi que

la gestion administrative et comptable pourront ainsi faire basculer l'avantage en faveur du contrat de capitalisation.

En conclusion, la question de l'opportunité de souscrire un contrat de capitalisation doit toujours être posée en regard du niveau du TME au jour de la souscription, ce dernier ayant un impact important sur le résultat de la comparaison de la performance des enveloppes, notamment lorsqu'il existe un écart important par rapport au rendement attendu.

Tableau comparatif des enveloppes de gestion

	COMPTE-TITRES	CONTRAT DE CAPITALISATION
Univers de gestion	Très large	Très large (avec contrainte de ratio)
Accès au fonds euros	Non	Oui
Fiscalité	IS au taux de droit commun (25 %) Possibilité de bénéficier de régimes de faveur sur certains revenus	IS au taux de droit commun (25 %)
Capitalisation	Pas de capitalisation, à l'exception des plus-values latentes sur titres vifs, OPCVM « actions » ou parts de fonds de private equity « fiscaux »	Capitalisation partielle Imposition sur une base forfaitaire annuelle = 105 % du TME Capitalisation totale si prime de remboursement < 10 %
Gestion administrative	Gestion comptable et administrative complexe Performance peu lisible	Gestion comptable et administrative simplifiée Lisibilité de la performance Mutualisation possible via un FID « chapeau »
Coût	Pas de frais de gestion administrative mais surcoût comptable	Frais de gestion administrative qui rémunère la compagnie
Risque de contrepartie	Non	Oui (mais dispositifs réglementaires de limitation du risque)

M. ROUX et R. PELINSKI ■